



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 décembre
2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

**Observations de la Représentante légale de victimes relatives à la requête de mise
en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo**

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mr. Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

[Expurgé]

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. *[Expurgé]*, la Défense a introduit auprès de la Chambre une requête ampliative de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba¹ sur le territoire *[Expurgé]* durant les périodes de vacances judiciaires et toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins trois jours consécutifs y compris les longs week-end.
2. La Défense a fait valoir une lettre que lui a adressée *[Expurgé]* par laquelle elle l'informait de son accord à accueillir l'accusé sur son territoire.
3. La Défense a considéré que cette lettre est une garantie écartant tout risque de fuite en cas de libération provisoire de Jean-Pierre Bemba *[Expurgé]*.
4. *[Expurgé]*, la Chambre a rendu une décision de rejet² de la demande de l'accusé et a décidé son maintien en détention.
5. Suite à l'appel interjeté par la Défense contre cette décision, la Chambre d'appel l'a partiellement infirmé et l'a renvoyé à la Chambre pour réexamen³.
6. *[Expurgé]*, la Chambre a rendu sa décision⁴ suite à l'arrêt de la Chambre d'appel *[Expurgé]* en rejetant la demande de Jean-Pierre Bemba, refusant ainsi de le remettre en liberté *[Expurgé]*.

¹ *[Expurgé]*

² *[Expurgé]*

³ *[Expurgé]*

⁴ *[Expurgé]*

7. Suite à l'appel interjeté par la Défense contre cette décision, la Chambre d'appel a rendu *[Expurgé]* sa décision confirmant le maintien en détention de l'accusé sur la base de l'article 58(1)(b)(i) du Statut de Rome.
8. Par requête *[Expurgé]*⁵, Jean-Pierre Bemba sollicite encore une fois de plus sa mise en liberté provisoire *[Expurgé]* durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins trois jours consécutifs.
9. La Défense fonde sa requête sur ce qu'elle appelle « un changement significatif des circonstances » se résumant à *[Expurgé]*⁶.
10. La Défense appelle donc à l'application de l'article 60(3) du Statut de Rome stipulant qu'une Chambre peut modifier une ordonnance précédente concernant la détention d'une personne si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

II. DISCUSSION

11. La Défense rappelle que Jean-Pierre Bemba est actuellement détenu sur la base de la décision de la Chambre de première instance du 24 octobre 2011 que la Chambre d'appel a partiellement réformée.
12. Il y a lieu de relever que la Chambre d'appel a tout simplement écarté l'un des motifs retenus par la Chambre de première instance, à savoir le risque

⁵ *[Expurgé]*

⁶ *[Expurgé]*

d'intimidation des témoins, reprochant à cette dernière de n'avoir pas fourni une base supplémentaire à ce sujet.

13. Cependant la Chambre d'appel confirme le maintien de Jean-Pierre Bemba en détention en raison d'un risque de fuite justifié sur la base de l'article 58(1)(b)(i) du Statut.

14. Est-ce que [*Expurgé*] constituent réellement « un changement significatif des circonstances », synonyme d'une évolution de nature à justifier une modification de la décision du 26 octobre 2011 ?

15. Pour rendre sa décision du 26 octobre 2011, la Chambre s'est fondée sur sa précédente décision, celle du 17 décembre 2010, laquelle s'est basée sur 4 éléments l'ayant conduit au maintien en détention de Jean-Pierre Bemba :

1. Le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité et l'ouverture du procès
2. La gravité des charges confirmées
3. La lourdeur de la peine encourue en cas de déclaration de culpabilité
4. Les appuis financiers et matériels dont l'accusé bénéficie.

La Chambre a conclu que ces quatre éléments restent inchangés.

16. La Représentante légale estime que ces éléments restent toujours inchangés à ce jour et mieux encore, l'évolution du procès milite plutôt au maintien en détention de l'accusé.

17. Les deux lettres *[Expurgé]*, lesquelles parlent de la même chose n'ont nullement pour but d'annihiler tout risque de fuite de l'accusé comme le prétend la Défense.

18. En effet, *[Expurgé]*.

19. D'ailleurs, la surveillance de Jean-Pierre Bemba par seulement *[Expurgé]* est plutôt de nature à accroître le risque de fuite décrié par la Chambre et la Chambre d'appel.

20. La *[Expurgé]*, mieux outillée en matière de sécurité a fait savoir dans ses observations *[Expurgé]*⁷, qu'il a du, rien que pour un séjour de quelques heures de Bemba sur son territoire *[Expurgé]*, mobiliser *[Expurgé]*.

21. Il a donc inclus qu' « un tel déploiement indispensable pour assurer la sécurité de l'intéressé à tout moment, y compris lors de ses moindres déplacements dans le cadre d'une présence à plus long terme » sur son territoire n'est absolument pas envisageable en pratique.

22. Aussi, les conditions que le *[Expurgé]* serait disposé à mettre en œuvre ne réduisent en rien les risques visés à l'article 58(1)(b) du Statut, mais bien au contraire accentuent ce risque.

23. La lettre des Pays-Bas datée de plus d'un an faisant savoir qu'ils étaient disposés à transférer l'accusé vers la Belgique ou tout autre Etat vers lequel il

⁷ *[Expurgé]*

serait remis en liberté provisoire n'est pas non plus une garantie, encore moins une évolution significative.

PAR CES MOTIFS

24. La Représentante légale de victimes prie la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte cette présente et de rejeter la demande de Jean-Pierre BEMBA.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 14 décembre 2011

À La Haye, Pays-Bas